

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**

**DEC2021\_0165**

**DÉCISION**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ À TROIS AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE SUITE À OUTRAGE**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, modifiées par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et notamment l'article 11,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020\_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport d'intervention n°201600 0039 de la police municipale de Noisiel,

**VU** le jugement du tribunal de grande instance de Meaux en date du 20 mai 2016,

**CONSIDÉRANT** que M. MFONA a été condamné à verser la somme de 500 euros (cinq cent euros) à chaque agent de la police municipale concerné pour le préjudice subi,

**CONSIDÉRANT** le montant de 2 280 euros versé à la Commune de Noisiel par Monsieur MFONA au titre des indemnités dues à la Commune et aux agents concernés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de reverser à M. CHEVALIER, M. PEREIRA et M. CHARON la somme de 500 euros chacun qui leur revient dans ce cadre,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Une somme de 500 € TTC est versée respectivement à M. CHEVALIER, M. PEREIRA et M. CHARON, suite au préjudice subi en date du 19 février 2016 et indemnisé par M. MFONA par l'intermédiaire d'un paiement à la Commune de Noisiel.

**ARTICLE 2 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Aux intéressés ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Noisiel ;
- Madame la Comptable Publique de Marne la Vallée.

1/2



Suite de la décision DEC2021\_0165

Portant « Versement d'une indemnité à trois agents de la police municipale suite à outrage » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

